

TITRE II

LE SACREMENT DE CONFIRMATION

693. — Origine et effets. — 1. — Bien qu'il soit difficile de préciser les circonstances de l'institution de la confirmation, il est de foi que *le rite par lequel le Saint Esprit est donné aux fidèles est un sacrement de la Nouvelle Loi* institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cf. Denz.-B. 844 et 871.

2. — La confirmation est un *sacrement des vivants*. Ce complément du baptême imprime dans l'âme un nouveau *caractère* ineffaçable et rend « soldat du Christ ». — Il confère avec une *augmentation de la grâce sanctifiante et des dons du Saint Esprit, un droit aux secours nécessaires pour mener une vie chrétienne complète et courageuse*. Cf. St Thomas, III, q. 72.

694. — Matière du sacrement. — La *matière prochaine* de ce sacrement est constituée par *une onction de Saint Chrême sur le front, avec imposition de la main du ministre* sur la tête du confirmand. Cf. CC. 780 et 781; — Gousset, II, 127-129.

Le Saint Chrême est un mélange d'huile d'olive et de baume consacré par l'Évêque. Cf. C. 781 § 1. — On ne peut licitement employer que le Saint Chrême consacré le dernier Jeudi Saint. — Cf. Pontifical.

L'absence de baume rendrait le sacrement douteux. Cf. Cappello, 196, 5.

REMARQUE. — *L'imposition des mains* prévue par les livres liturgiques *au début de la cérémonie* ne fait certainement pas partie du rite essentiel : la présence du sujet lors de cette première imposition est exigée à bon droit (C. 789), mais elle n'est certainement pas requise pour la validité du sacrement. Cf. Rép. du Saint-Office, 22 mars 1892.

695. — Forme du sacrement. — La forme du sacrement de confirmation consiste dans les paroles qui accompagnent l'onction, et il semble que la validité du rite exige seulement que le ministre *précise le sens de la cérémonie*, en exprimant verbalement l'effet principal de ce sacrement : la confirmation spirituelle au service de Dieu.

Pratiquement, dans *l'Église Latine*, on devra cependant prononcer avec soin les paroles prévues : *Signo te, signo crucis, et confirmo te*

chrismate salutis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Toute modification apportée à cette formule rendrait le sacrement au moins douteux, et on devrait le réitérer sous condition.

Dans l'*Église Grecque* la formule usitée signifie seulement : *Signaculum doni Spiritus Sancti.*

696. — Le sujet du sacrement de confirmation. — 1. — Le baptême, et chez ceux qui ont l'âge de raison, l'intention au moins habituelle de recevoir la confirmation, sont les seules conditions indispensables à la *validité* de ce sacrement.

Pour ceux qui ont l'âge de raison, la *licéité* demande de plus que le confirmand soit en état de grâce, et qu'il connaisse convenablement l'ensemble des vérités de la religion. Cf. Rép. du Saint-Office, 10 avril 1861 et C. 786.

L'*âge de raison* n'est pas indispensable pour la validité de ce sacrement, cependant, lorsqu'il n'y a pas de péril de mort, cet âge est *normalement requis* dans l'*Église Latine.* Cf. C. 788.

La *Confirmation* devrait normalement être reçue *avant la première Communion.* Cf. AAS, 1932, p. 271.

2. — On ne peut prouver qu'il y ait en soi une *obligation* grave de se faire confirmer. Cf. CC. 787 et 1021 § 2; — St Alphonse, VI, 181.

697. — Le ministre de la confirmation. — 1. — *L'Évêque est le ministre ordinaire* de la confirmation (C. 782 § 1). — Le droit canon et les liturgies lui fixent les règles à suivre dans l'administration de ce sacrement. Cf. CC. 783 et 785.

2. — *Le simple prêtre* peut, par une *faculté spéciale reçue du Siège Apostolique*, devenir *ministre extraordinaire* de la Confirmation. Mais lorsque le prêtre de l'*Église Latine* dépasse les limites de ses pouvoirs, le sacrement par lui conféré est invalide. Cf. C. 782 §§ 2, 3 et 4.

REMARQUE. — Les prêtres Orientaux, qui ont le pouvoir de confirmer après avoir donné le baptême, ne doivent jamais, — et c'est là sans doute une question de validité, — confirmer un enfant du rite latin. Cf. C. 782 § 5.

698. — L'administration de la confirmation. — 1. — Le sacrement de confirmation peut être conféré *en tout temps et en tout lieu décent*, bien qu'il soit normal de le conférer dans une église. Cf. C. 791.

2. — *Un parrain ou une marraine, qui sera normalement du même sexe que le confirmand,* doit, autant que possible, assister celui-ci pendant la cérémonie. C'est là une prescription grave de sa nature, qui regarde directement le ministre du sacrement. La même personne ne doit normalement pas présenter à la confirmation plus d'un ou deux confirmands. Cf. CC. 793 et 794.

Les conditions de validité et de licéité du parrainage sont très voisines de celles qui sont exigées lors du baptême; *le parrain doit de plus être confirmé et, à moins de raison particulière, être différent de celui du baptême.* Cf. CC. 795-796.

La parenté spirituelle de ce parrainage n'entraîne plus d'empêchement de mariage. Cf. CC. 797 et 1079.

Le parrain devra veiller sur le nouveau confirmé comme doit le faire le parrain du baptême. Cf. C. 797.

Les noms des nouveaux confirmés doivent être inscrits avec soin. Cf. CC. 798-800.

TITRE III

LA SAINTE EUCHARISTIE

INTRODUCTION

699. — Il est de foi que le *sacrement* de l'Eucharistie, mystère central du culte chrétien, a été institué par *Notre-Seigneur Jésus-Christ* lorsque, la veille de sa passion, il célébra la Pâque Nouvelle avec ses disciples. Cf. Matth. xxvi; — Luc xxii; — Denz.-B. 875. — Le Christ manifesta alors clairement sa volonté d'instituer l'unique *Sacrifice* de la nouvelle loi. — *L'Eucharistie, sacrifice et sacrement, est donc d'institution divine positive.*

A l'*Église* revient le soin de veiller efficacement à l'observation des prescriptions divines, d'ordonner dans ses détails le culte social, et de veiller au respect dû au Saint Sacrement. Aussi ne nous étonnons pas de trouver en cette matière de *nombreuses prescriptions ecclésiastiques*, et de constater que l'autorité hiérarchique considère *certaines* d'entre elles comme *particulièrement importantes*, n'en accordant que très difficilement dispense, admettant encore plus difficilement des motifs d'excuse chez ceux qui doivent normalement s'y conformer.

Suivant l'*ordre logique* adopté par le Codex, nous traiterons d'abord du *Saint Sacrifice* de la Messe, puis de la réception et du culte de la *Sainte Eucharistie*.

CHAPITRE PREMIER

LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

§ 1. — NATURE ET EFFICACITÉ

700. — Nature du sacrifice de la Messe. — 1. — Le sacrifice de la Messe est un *véritable sacrifice* dans lequel sont offerts, par les mains du prêtre, le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin.

C'est là *l'unique sacrifice liturgique de la Nouvelle Loi*. Toujours offert directement à Dieu (et non aux Saints), il constitue l'acte le plus parfait du culte de latrerie. Cf. Denz.-B. 938, 940, 941, 948, 949.

2. — Il est pratiquement certain que la *consécration sous les deux espèces constitue le rite essentiel* de ce sacrifice; tandis que la communion n'est très probablement qu'un complément, logiquement extrinsèque au sacrifice lui-même, bien qu'il y ait pour le célébrant obligation de communier en utilisant les espèces qu'il vient de consacrer.

C'est pourquoi le prêtre qui aurait *l'intention de ne consacrer qu'une seule espèce eucharistique* poserait un acte, non seulement très gravement coupable et impie, mais, très probablement du moins, *invalide*. Cf. C. 817; — Epitome J. C., II, 87.

Et une messe où il n'y aurait eu, par *erreur*, qu'une consécration valide doit être considérée comme un sacrifice incomplet et pratiquement inefficace tant qu'il n'aura pas été complété. Cf. Cappello, 557-561.

701. — Effets du Saint Sacrifice de la Messe. — 1. — Comme le Sacrifice de la Croix, le Sacrifice de la Messe est *latreutique, eucharistique, impétratoire, propitiatoire et satisfactoire*. Cf. Denz.-B. 940.

Bien qu'en soi ce sacrifice ait une valeur infinie, puisque le Christ en est la victime et le prêtre principal, *sa valeur impétratoire et satisfactoire* doit cependant être considérée comme *limitée* : il est en effet certain que *les fruits* produits par une messe ne sont pas infinis.

2. — *Parmi ces fruits on distingue ordinairement* le fruit général, le fruit spécial, le fruit plus spécial ou ministériel, et le fruit très spécial ou personnel. (La terminologie n'est pas la même chez tous les auteurs).

a) — *Le fruit général* est commun à tous les fidèles, aux vivants et aux morts qui sont dans le Purgatoire : il provient du fait que toute messe a nécessairement un caractère universel et qu'elle est célébrée au nom de l'Église.

b) — Tous ceux qui coopèrent ou assistent au Saint Sacrifice profitent des *fruits spéciaux* qui sont réservés à tous ceux qui offrent ou coopèrent à l'offrande du sacrifice. — Bien que finis, ces fruits sont cependant d'une certaine manière illimités, car le fait qu'ils se partagent entre de plus nombreux fidèles ne les diminue en rien pour chacun.

c) — *Le fruit plus spécial ou ministériel* est pour ceux à l'intention desquels le prêtre célèbre le Saint Sacrifice (cf. *infra*, n. 703 : application du Saint Sacrifice). Son application dépend donc de l'intention (au moins habituelle) du célébrant. — Ce fruit peut être accru par la piété du prêtre et celle des assistants, par les prières particulières de l'Église (messe de *Requiem* ou votive) et même par la solennité extérieure (messe chantée).

d) — *Le fruit très spécial ou personnel* est celui qui revient au prêtre qui célèbre dignement le Saint Sacrifice : il ne peut en disposer pour autrui. Cf. Denz.-B. 1108.

702. — Pour qui peut-on offrir le Saint Sacrifice de la Messe? — 1. — La Sainte Messe peut être utile à *tous les vivants* et il est de foi que, par ce sacrifice, on peut soulager *les âmes du purgatoire*. Cf. C. 809; — Denz.-B. 940 et 950. — *Tout prêtre peut donc valablement appliquer à un vivant ou à un défunt dont l'âme est au Purgatoire les fruits ministériels de la messe qu'il va célébrer* : voilà ce qu'on veut signifier lorsqu'on parle de l'application de l'intention d'une messe à un vivant ou à un défunt.

2. — *Le Droit Ecclésiastique actuel n'en limite la licéité que dans deux cas* : — a) On ne doit pas appliquer *publiquement* la messe pour un défunt qui n'avait pas droit à la sépulture ecclésiastique. Cf. CC. 1241, 1239, 1240. — b) On ne peut célébrer la messe à l'intention d'un excommunié que *privatim* et *remoto scandalo*; bien plus s'il s'agissait d'un excommunié *vitandus*, on ne devrait offrir le Saint Sacrifice que pour sa conversion. Cf. C. 2262 § 2.

REMARQUES. — a) — Une messe est célébrée *privatim* dès que l'on évite toute pompe et solennité.

b) — Une messe doit toujours être célébrée *remoto scandalo*, par conséquent, on doit éviter d'annoncer une intention de messe qui pourrait scandaliser les fidèles, ou du moins les choquer ou les étonner.

703. — Application de la messe. — 1. — *L'application par le célébrant (ou chacun des célébrants si plusieurs prêtres concélébrant) des fruits ministériels du sacrifice de la messe doit être faite au plus tard avant la fin de la consécration.*

L'intention du célébrant doit être *déterminée* et, au moins, *habituelle* : c'est-à-dire ne pas avoir été révoquée depuis le moment où, *explicitement ou implicitement*, elle a été fixée.

2. — L'application d'une messe peut être due en justice, en fidélité ou être parfaitement libre. Cf. n. 723 et ss.

On ne peut jamais satisfaire qu'à *une obligation stricte par l'application d'une messe*; mais on peut satisfaire par l'application globale de dix messes, par exemple, à l'ensemble de dix obligations.

REMARQUE. — On n'est pas d'accord sur la valeur que peut avoir une *seconde intention* : c'est, semble-t-il, *soit* une intention conditionnelle pour le cas où tous les fruits ministériels ne pourraient pas être utilisés en faveur de l'intention principale, *soit* un simple *memento* ou prière spéciale du prêtre célébrant. Cf. Cappello 596.

§ II. — LE RITE PRINCIPAL DE LA MESSE

(Matière et forme du Sacrement de l'Eucharistie : CC. 814-816.)

704. — Généralités. — Il est certain que la partie la plus importante du rite eucharistique est la *consécration du pain et du vin*, qui, par transsubstantiation, rend réellement présent le corps et le sang du Christ. Cf. C. 814.

Ce rite tire toute son efficacité de son *institution divine*. Il convient donc de connaître exactement ce que le Christ a voulu prescrire. Mais puisque l'Église a été chargée par Lui de veiller sur la vie de son Corps Mystique et en particulier sur l'administration des sacrements, il suffira pratiquement (car elle est infaillible en cette matière) de *l'interroger* et de *nous soumettre à ses prescriptions*, pour être certains de ne pas nous tromper au sujet des exigences de l'institution divine.

Or, selon l'enseignement constant de l'Église, la *matière nécessaire* du saint sacrifice est, *le pain de blé et le vin du raisin de la vigne*. Cf. C. 815; — Denz.-B. 698.

705. — Le pain eucharistique, conditions de validité. —

1. — La validité de la consécration exige que l'on emploie du *pain fait de véritable froment et d'eau*, sans addition, en quantité notable, de tout autre corps.

Ce pain devra être *cuit au feu* ou au four chauffé, par un moyen quelconque, à la température nécessaire pour une véritable cuisson. Cf. Gousset, II 165; — Cappello, 269-275. — Il devra contenir au moins les éléments essentiels du grain : l'amidon et le gluten.

2. — *Le froment ou blé* (*triticum*) est un genre qui comprend de nombreuses espèces et de très nombreuses variétés.

Les principales espèces du véritable froment sont les suivantes :

a) — Le froment commun : *triticum vulgare*, *triticum aestivum* et *triticum hibernum*; vulgairement froment ou blé.

b) — Le froment renflé : *triticum turgidum*, vulgairement petanielle, gros blé, blé barbu ou (seconde variété) *triticum compositum*, vulgairement blé du miracle, blé d'abondance, blé turc.

c) — Le blé de Pologne : *triticum polonicum*.

d) — Le blé épeautre : *triticum spelta*.

e) — Le froment locular : *triticum monococcum*, vulgairement petit épeautre, engrain.

REMARQUE. — *Le seigle* (*secale*) ne s'hybride que très difficilement avec les différentes espèces de froment, et il ne semble pas qu'on puisse le classer parmi

les variétés du triticum. — L'orge, le maïs, le blé noir, le riz etc..., sont certainement des plantes entièrement étrangères au genre triticum.

706. — Le pain eucharistique : conditions de licéité.

1. — Dans l'Église Latine, l'emploi du pain azyme est imposé sous peine de faute grave, et seule la nécessité de célébrer pour administrer le viatique pourrait peut-être dispenser de cette règle de droit ecclésiastique. Cf. C. 816; — Cappello, 281-282; — Prümmer, II 171 a).

2. — Le blé doit être réduit en farine, et celle-ci doit être pure.

Souvent dans la farine des grands moulins, non seulement le germe du blé manque totalement, mais aussi une quantité notable de produits riches en azote et en sels minéraux. Cette farine contient aussi parfois de petites quantités de malte et de farines étrangères au genre triticum : il est donc normalement illicite de s'en servir pour la fabrication des hosties.

3. — Les hosties à consacrer doivent être récentes, exemptes de tout commencement de corruption (C. 815 § 1). Dans l'Église Latine les hosties doivent être rondes, blanches et complètes; celle qui est réservée à la communion du prêtre doit être plus grande que celles que l'on destine aux fidèles.

707. — Le vin eucharistique : conditions de validité. —

Le vin de messe doit être naturel, provenant du fruit de la vigne et non corrompu.

On doit donc considérer comme matière invalide :

a) — Tout produit fait avec d'autres fruits que ceux de la vigne cultivée ou sauvage; ou avec des fruits entièrement verts et sans sucre.

b) — Tout vin reconstitué artificiellement.

c) — Tout vin décomposé et acidifié au point de ne plus contenir pratiquement d'alcool.

d) — Un vin insuffisamment liquide.

e) — Un vin qui, grâce à un procédé artificiel, contiendrait une quantité anormale d'alcool (plus de 20°).

f) — Un vin profondément modifié par des produits étrangers, ou simplement coupé d'eau en quantité supérieure ou égale à celle des éléments provenant du raisin. Cf. Denz.-B. 441.

REMARQUE. — Le Saint-Office, en 1706, a autorisé l'emploi d'un vin fait avec des raisins secs rehydratés. Cf. Brouillard, NRT., juin 1926 et janvier 1935.

708. — Le vin eucharistique : conditions de licéité.

1. — Le vin doit être suffisamment fermenté et convenablement purifié. — Le mout (jus de raisins non fermenté) est au moins illicite. Cf. Missale, De Defectibus IV, 2.

2. — Un vin qui commence à s'acidifier est une matière illicite.

[708]

Mais, lorsqu'on célèbre dans une église étrangère, on peut facilement avoir une raison suffisante de s'en contenter. Cf. St Alphonse, VI, 207.

3. — Le célébrant (ou le sous-diacre) doit, *sub gravi*, ajouter au vin, une *petite quantité d'eau* : au moins une goutte; au plus 1/5 de la quantité utilisée, le vin étant supposé pur. Cf. C. 814; — St Alphonse, 210.

REMARQUE. — On peut tolérer l'addition d'une petite quantité d'eau, d'alcool de vin ou même sans doute de sucre, *au moment de la fabrication*. Cf. Brouillard, NRT., janvier 1935. — Voir aussi Denz.-B. 1937-1938; et l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements, 1929, AAS., p. 632.

709. — Les paroles de la consécration. — 1. — Le prêtre doit, *sous peine d'invalidité*, parler au nom du Christ et se servir, sans les altérer gravement, des *paroles mêmes de l'institution eucharistique*. — Il a de plus l'*obligation, grave par elle-même, de se conformer à toutes les prescriptions du Missel*, et, par conséquent, de prononcer exactement toutes les formules liturgiques prévues.

Pour assurer la consécration, *les paroles nécessaires semblent être seulement* : « *Hoc est (enim) corpus meum* », et « *Hic est calix sanguinis mei* »; de telle sorte qu'aucune des autres paroles et prières ne serait indispensable à la validité. Il serait *cependant au moins très gravement coupable de prétendre consacrer en utilisant les paroles essentielles en dehors de toute cérémonie liturgique*; et seul le Saint-Siège pourrait permettre d'abréger considérablement celles-ci. Cf. CC. 817 et 818.

2. — *En cas de doute ou d'erreur* le célébrant doit se souvenir de ce texte des Rubriques : « Si celebrans non recordetur se dixisse ea quae in consecratione communitur dicuntur, non debet propterea turbari. — Si tamen certo constet se omisisse aliquid eorum quae sunt de necessitate sacramenti... resumat ipsam formam et cetera prosequatur per ordinem. — Si vero valde probabiliter dubitat se aliquid essentialia omisisse, iteret formam, saltem sub tacita conditione. — Si autem non sunt necessitate sacramenti, non resumat, sed procedat ulterius ». (*De Defectibus*, V, 2).

REMARQUE. — Les formules suivantes sont considérées comme certainement invalides : Hic (adverbe) est corpus meum; Hoc corpus est meum; Hoc sit corpus meum; Hic panis convertitur in corpus meum... Hic sanguis est meus; Ecce sanguis meus; Hoc fit, hoc sit sanguis meus...

710. — Conditions secondaires de la validité de la consécration. — 1. — La matière à consacrer doit être vraiment *présente de telle sorte que le prêtre puisse dire avec vérité* : « *Hoc est* », « *Hic calix* ». — Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit directement visible. — La consécration d'un *ciboire fermé*, ou d'un *calice couvert* pourrait donc être certainement valide; tandis que la consécration d'une

matière qui ne serait *pas sur l'autel*, mais par exemple sur la crédence ou sur un autel situé à une distance insolite du célébrant, serait sans doute invalide par manque de présence et d'intention vraie de la part du prêtre.

2. — La matière à consacrer doit être *déterminée et répondre à l'intention (au moins implicite) du célébrant*. Deux hosties adhérentes tenues dans les mains du prêtre qui croit n'en tenir qu'une, sont certainement consacrées toutes deux; mais on ne pourrait consacrer valablement vingt hosties d'un ciboire qui en contient cinquante.

REMARQUES. — a) — Des *hosties placées sur le corporal*, sans que le prêtre s'en aperçoive, ne seraient consacrées que si celui-ci, comme il convient du reste, avait *l'intention habituelle de consacrer tout ce qui se trouve sur le corporal et qu'il est normal de consacrer*. Cette intention habituelle suffirait en effet pour déterminer l'objet de son intention actuelle ou virtuelle de consacrer. Cf. Cappello, 302, 6°.

b) — Les *parcelles détachées* des hosties avant la consécration et les gouttes de vin qui adhèrent aux parois du calice loin de la masse principale ne doivent normalement pas être consacrées; elles ne le seraient donc que si le célébrant avait l'intention expresse de le faire.

c) — Le célébrant ne consacrerait ce qui est *hors du corporal* que s'il avait l'intention bien déterminée et prévalente de le faire. Cf. Genicot-Salsmans, II, n. 174, 3°.

711. — Conditions secondaires de la licéité de la consécration. — 1. — Il y a *obligation grave*, de droit ecclésiastique, de placer la matière à consacrer *sur un corporal*, étendu lui-même sur un autel consacré (fixe ou mobile). — Il y a obligation légère de découvrir le ciboire et le calice au moment de la consécration, et (lorsqu'on utilise un autel mobile) de placer, autant que possible, tout ce qui doit être consacré, sur la pierre d'autel.

2. — *Les hosties destinées à la communion des fidèles ou à l'exposition solennelle* doivent être sur l'autel dès avant l'offertoire. — Une raison légère pourrait permettre de consacrer les hosties présentées après l'offertoire, mais avant la fin de la Préface; — on aurait soin de les offrir alors mentalement. — Une raison plus sérieuse serait nécessaire pour qu'on puisse accepter de consacrer une hostie ou un ciboire présentés après le début du canon. — Dans aucun cas on ne serait autorisé à répéter les paroles de la consécration sur un ciboire ou une hostie présentés après la consécration du calice.

REMARQUES. — a) — Lorsque les deux consécrations de la messe ont eu lieu valablement, on ne peut prononcer à nouveau les paroles de la consécration sur des *hosties douteusement consacrées*. Elles devront être à nouveau consacrées sous condition à une messe suivante ou consommées par le prêtre avant les ablutions.

b) — C'est une coutume utile et louable de relire au moins chaque année (par exemple à l'occasion de la retraite spirituelle) l'ensemble des rubriques générales du Missel et les règles qui se rapportent à la célébration du Saint Sacrifice et à la réparation des accidents survenant au cours de la messe.

§ III. — LE CÉLÉBRANT ET SES DISPOSITIONS PRINCIPALES

712. — Qui peut célébrer la messe? — 1. — Seul le *prêtre validement ordonné* peut offrir le Saint Sacrifice de la Messe en consacrant les espèces eucharistiques. Cf. Denz.-B. 430; — C. 802.

Un prêtre validement ordonné ne peut jamais être privé de ce pouvoir indissolublement uni au caractère sacerdotal. C'est pourquoi un prêtre hérétique, schismatique, excommunié ou réduit à l'état laïc conserve nécessairement le pouvoir de consacrer.

2. — Plusieurs prêtres peuvent exercer simultanément leur pouvoir sur une même matière à consacrer : la *concélébration* n'est cependant permise dans l'Église Latine qu'à l'occasion de l'ordination sacerdotale ou de la consécration épiscopale. Cf. C. 803.

3. — Si un *prêtre, frappé d'une censure* interdisant la célébration de la messe, passait outre, il deviendrait irrégulier « *ex delicto* ». Cf. C. 985, 7^o.

Quant à *celui qui, sans être prêtre, simulerait d'une façon sacrilège la célébration de la messe*, il encourrait une excommunication l. s., spécialement réservée au Saint-Siège, et deviendrait irrégulier. Cf. CC. 2322 et 985, 7^o.

713. — Le jeûne imposé au célébrant. — 1. — Bien que le précepte ecclésiastique du *jeûne imposé au célébrant* soit de même nature que celui auquel est soumis tout communiant, il s'applique plus rigoureusement, dans ce sens qu'il *n'admet que très difficilement des exceptions et des excuses*. — Du reste toute question relative à ce précepte *ressortit exclusivement au Saint Office*. Cf. C. 247 § 5.

2. — Le prêtre qui célèbre la messe doit être à *jeun depuis minuit* jusqu'au moment de la communion. Cf. C. 808.

Pour que le jeûne eucharistique soit rompu, il faut qu'il y ait eu introduction dans le système digestif de quelque chose qui, provenant de l'extérieur, puisse être digéré. — Et bien que l'intention de boire ou de manger ne soit pas nécessaire pour que le jeûne soit rompu, la loi ecclésiastique admet que ce qui est avalé accidentellement avec la salive ou avec l'air respiré ne le rompt pas. Cf. St Alphonse, VI, 279-281.

C'est pourquoi il est certain que les débris d'aliments restés dans la bouche, l'eau mélangée à la salive qui reste dans la bouche quand on s'est lavé les dents, les gouttes de pluie avalées par mégarde, et, sans doute du moins, une pastille non fondue demeurée dans la bouche d'un dormeur qui aura soin de ne pas la sucer quand il s'apercevra de sa présence, ne rompent pas le jeûne eucharistique. L'usage du tabac ne rompt pas non plus le jeûne. Cf. Gousset, II, 260.

En cas de besoin un lavage d'estomac peut être licite avant la Communion. Cf. Cappello, 502 h.

Notons enfin que le jeûne eucharistique n'est pas rompu illicitement par ce qui

serait absorbé immédiatement après ou même, dans un cas extraordinaire, avec les saintes espèces.

3. — La *détermination du minuit solaire du lieu où l'on se trouve peut se faire en fonction de tout système horaire scientifique ou légal.* Cf. C. 33.

Il nous semble que l'introduction légale d'une heure extraordinaire *d'été* n'enlève pas en France toute réalité pratique à l'heure moyenne du méridien de Greenwich (heure d'hiver) : on peut donc, pensons-nous, même dans la région Est du méridien origine, ne faire commencer le jeûne eucharistique qu'à une heure du matin comptée suivant le système extraordinaire d'été.

4. — *La loi du jeûne est certainement grave de sa nature, et elle n'admet pas de légèreté de matière lorsqu'il s'agit, soit de la détermination de l'heure, soit de l'absorption intentionnelle d'un aliment ou d'une boisson.* — Mais tout doute raisonnable de droit ou de fait peut certainement se résoudre en faveur de la *liberté*. — Telle est l'interprétation commune approuvée par l'Église.

5. — Par ailleurs cette prescription admet parfois des *excuses*.

Si la nécessité de célébrer pour permettre aux fidèles d'assister à la messe un jour férié n'est pas, jusqu'ici, considérée comme une raison suffisante de célébrer sans être à jeun lorsqu'on n'en a pas obtenu la permission, la *crainte sérieuse d'un scandale*, ou d'un étonnement gravement nuisible, crée au contraire certainement une excuse valable. Il peut en être facilement ainsi dans le cas du nouvel ordonné dont on attend la première messe et qui, par mégarde, a rompu le jeûne, ou encore dans le cas du prêtre qui, devant biner, a pris par distraction les ablutions.

Un prêtre qui a rompu le jeûne devrait, en l'absence de tout autre prêtre encore à jeun, *terminer une messe interrompue accidentellement* après la consécration. On pourrait aussi, semble-t-il, célébrer sans être à jeun pour consacrer une hostie nécessaire au viatique d'un mourant. Cf. Gousset, II, 195-199.

6. — Enfin, *depuis quelques années*, le Saint-Office accorde, directement ou par l'intermédiaire des Évêques, *des dispenses* du jeûne Eucharistique *pour faciliter le ministère paroissial* les jours fériés. Des permissions du même genre sont aussi parfois accordées, bien qu'assez difficilement, à des prêtres malades pour leur permettre, de célébrer sans nuire à leur santé et à leur ministère. Cf. AAS. 1923, p. 151 et 585; — Cance, II, p. 265 et ss.

7. — Un prêtre qui aurait célébré la messe, d'une façon gravement coupable, sans être à jeun, devrait être *puni* par son Ordinaire. Cf. C. 2321.

714. — L'état de grâce nécessaire au célébrant. — 1. — Pour célébrer dignement, le prêtre doit, *sous peine de se rendre coupable d'une faute grave, être en état de grâce.*

Bien plus, tout prêtre qui aurait conscience d'avoir commis une *faute certainement mortelle, depuis sa dernière confession valide*, devrait, même s'il pouvait estimer raisonnablement avoir retrouvé l'état de

[714]

grâce par un acte de contrition parfaite, *s'approcher du sacrement de pénitence avant de célébrer*. Cf. C. 807; — Denz.-B. 880, 893. — Il ne pourrait être excusé de cette obligation positive que s'il y avait nécessité de célébrer sans tarder, jointe à l'impossibilité morale de se confesser avant de monter à l'autel.

Cette *impossibilité morale de se confesser* pourrait provenir des circonstances de temps, d'âge, d'éloignement, d'occupation, ou, dans un cas extraordinaire, de la répugnance invincible de se confesser au prêtre présent. Mais le seul fait de ne pas pouvoir s'adresser à son confesseur ordinaire ne constitue pas, en principe, une excuse suffisante, — si nous restons, bien entendu, dans l'hypothèse d'une faute mortelle certaine. Cf. St Alphonse, VI, 264; — Cappello, 490; — Vermeersch, III, 317.

2. — Si, dans un cas urgent, un prêtre avait célébré après avoir retrouvé l'état de grâce par un simple acte de contrition, il aurait l'obligation, imposée par le législateur ecclésiastique, de *se confesser au plus tôt*, c'est-à-dire dans les trois jours. Il ne pourrait du reste célébrer à nouveau la messe avant de s'être confessé que s'il se trouvait encore une fois dans un cas urgent. Cf. Denz.-B. 1138.

REMARQUE. — Dans la discipline actuelle une pollution ne pourrait être un obstacle à la célébration de la messe que si elle avait été l'occasion d'une faute mortelle non encore confessée. Cf. Cappello, 521 et 726.

715. — Les censures et irrégularités qui interdisent la célébration de la messe. — 1. — Le droit ecclésiastique interdit gravement la célébration de la Sainte Messe à tout prêtre frappé d'une *excommunication*, d'un *interdit personnel*, d'une *suspense s'opposant à quelque titre que ce soit à la célébration de la messe*. — *L'interdit local* peut aussi rendre illicite cette célébration. Cf. CC. 2255 et ss.

Toute *infraction* consciente et gravement coupable de cette prohibition entraîne une *irrégularité « ex delicto »*. Cf. C. 985, 7^o.

2. — Par ailleurs un prêtre atteint par une *irrégularité quelconque* commettrait aussi, à ce titre, une *faute grave en célébrant illicitement la messe avant d'en avoir été relevé*. Cf. C. 983 et ss.

Mais à ce sujet remarquons :

a) — Qu'une irrégularité *ex defectu* provenant d'un vice corporel postérieur à l'ordination n'interdit la célébration de la messe que si ce défaut entraîne une impossibilité actuelle de célébrer correctement. Cf. C. 984, 2^o.

b) — Que tout confesseur peut, en cas urgent, relever de toute irrégularité occulte *ex delicto*, pourvu qu'elle ne provienne pas d'un crime d'homicide ou d'avortement. Cf. C. 990 § 2.

c) — Qu'un prêtre, qui se serait adressé à la Sacrée Pénitencerie pour obtenir d'être relevé d'une irrégularité provenant d'une faute occulte d'homicide ou d'avortement, pourrait, sans doute, par épikie, célébrer avant d'en avoir reçu la réponse, pour éviter de se diffamer.

716. — Les vases sacrés et les ornements nécessaires. —

1. — Le prêtre doit se servir, pour la célébration de la messe, d'un